

Arrêt

n° 148 667 du 26 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 12 mai 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 143 468 du 16 avril 2015 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité tant des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués, que de la présence même de la partie requérante dans la région de Tombouctou à cette époque, n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats que :

- la liste de lieux de résidence de la partie requérante au Mali, repose sur de simples déclarations dont le déficit général de crédibilité a déjà été constaté par le Conseil dans son arrêt précité, et n'est étayée d'aucun élément concret et objectif susceptible d'y pallier ;
- les différentes formations suivies en Belgique, de même que le dossier médical produit, sont sans pertinence pour l'appréciation des craintes alléguées au Mali ;
- le témoignage du 22 avril 2015 du Dr G. F., auquel sont jointes deux photographies, n'aborde que de manière extrêmement vague (deux phrases laconiques en page 2) et passablement spéculative (« *Je ne sais pas comment [...]* » ; « *Je ne doute pas [...]* ») les problèmes qu'aurait rencontrés la partie requérante au pays ;
- que l'arrêt de la Cour d'appel de Bamako rendu à l'audience publique du 18 avril 2012, ainsi que le mandat d'arrêt du 20 mai 2012, ont déjà été produits devant le Conseil qui, dans son arrêt n° 143 468 du 16 avril 2015, les a jugés non probants ;
- que le *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali* du 27 mars 2015, est de portée générale, et n'établit ni la réalité des problèmes spécifiques qu'elle allègue dans son chef personnel, ni la réalité de sa présence dans les régions du Nord du Mali à la même époque ;

tous constats qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 2 à 4), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Le Conseil souligne à cet égard que les informations générales citées dans la requête ou figurant dans les trois documents qui y sont joints (annexes 2 à 4) sont peu pertinentes en l'espèce. Ces informations font en effet état d'une situation sécuritaire fragile et instable dans des régions du nord et du centre du Mali. Or, en l'état actuel du dossier, la partie requérante reste en défaut d'établir de manière crédible qu'elle résidait dans ces régions du pays lorsqu'elle a quitté son pays en 2012.

Enfin, la seule mention d'incidents en 2015 au sud de Tombouctou, ne suffit pas à établir que la situation qui prévaut actuellement - soit en 2015 - dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Bamako où la partie requérante déclare elle-même avoir résidé « *quelques mois* » avant son départ du

Mali (*Déclaration demande multiple* du 28 avril 2015, rubrique 10), s'apparente à une situation de « *violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), précité.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le document intitulé *Rapport mondial 2014 : Mali* (annexe 2 de la requête), le document intitulé *Rapport mondial 2015 : Mali* (annexe 3 de la requête), et l'article du 7 janvier 2015 intitulé *Mali : situation volatile et sécurité précaire selon l'ONU* (annexe 4 de la requête), ont déjà été analysés et commentés *supra* ;
- les extraits d'actes de décès des père et mère de la partie requérante, décédés respectivement en 1989 et en 2004 (annexe 5 de la requête), n'établissent pas que la partie requérante était elle-même présente dans la région de Tombouctou à l'époque des problèmes allégués en 2012 ;
- le témoignage totalement inconsistant de B. G. daté du 6 juin 2015 (annexe 1 de la note complémentaire inventoriée en pièce 9), n'établit nullement la réalité des problèmes allégués par la partie requérante, et ne suffit pas davantage à établir qu'elle résidait dans la région concernée à l'époque desdits problèmes ;
- la convocation datée du 28 mars 2015 (annexe 2 de la note complémentaire inventoriée en pièce 9), est totalement lacunaire : identification incomplète, références manquantes, absence de date précise de convocation, et aucun motif de convocation ; ce document ne permet nullement d'établir que la partie requérante serait recherchée dans son pays à raison des faits qu'elle allègue.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM